



264 Rte de Treilhou – 82300 Caussade

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**DATE DE CONVOCATION**

**17/09/2018**

**L'an deux mille dix-huit**

**Le lundi 24 septembre à dix-sept heures**

Le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de :

**Monsieur Guy ROUZIES,**

**DATE D'AFFICHAGE**

**17/09/2018**

**Etaient présents :**

**Conseillers titulaires : Messieurs JEANJEAN, VAYSSIE, PAGES, HEBRARD, SOUPA, DONNADIEU, SOULIE, VALETTE, BERTELLI, RONCHI, MOUNIE, BONHOMME, IMBERT, PAUTRIC, CHANRION, FABRE, SAHUC  
Mesdames DAVID, CAMPELLO, COURDESSES, COUDERC, RIOLS, GLEYE, QUINTARD**

**Conseillers suppléants : M. RATIE**

**Etaient absents et excusés : Messieurs PASSEDAT, LARROQUE, ROUMIGUIE Mesdames MAIK, BAUDOIN, AGUILAR**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE **39**

PRESENTS **26**

PROCURATIONS **7**

VOTANTS **33**

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procurations :**

M. COUSTEILS donne procuration à Mme QUINTARD

Mme DE GRANDE donne procuration à Mme COUDERC

Mme SINOPOLI donne procuration à M. RONCHI

Mme BROENS donne procuration à M. CHANRION

M. DELPOUX donne procuration à Mme GLEYE

M. GUAGLIARDO donne procuration à M. ROUZIES

M. DELORT donne procuration à Mme DAVID

**M. Jean-Luc CHANRION a été élu secrétaire de séance.**

**DELIBERATION PORTANT TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE / NOUVELLES  
MODALITES DE CALCUL ET FIXATION DES TARIFS ET DES TAUX**

Monsieur le Rapporteur rappelle au Conseil que la Taxe de séjour est instituée par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

Les redevables de la taxe de séjour sont tous les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent à titre onéreux des personnes de passage non domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes.

Il précise que sur le Quercy Caussadais cette taxe est forfaitaire, assise sur la capacité d'accueil pour l'ensemble des hébergements touristiques sauf pour les campings, qui eux, sont taxés au réel sur le nombre de personnes accueillies.

La taxe permet de financer des actions en faveur du tourisme notamment l'ouverture, l'entretien et le balisage des sentiers de randonnée, le financement de l'office de tourisme intercommunal.

Il précise que dès 2019, suite à la loi de finance rectificative 2017-1775 du 28 décembre 2017, le régime et le champ d'application de la taxe de séjour doit être revus, notamment sur le classement des hébergements et leurs modalités de taxation. En effet l'article 44 précise :

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. »

De plus, il n'y a plus d'équivalence possible entre labels (épis, clefs,...) et étoiles. Cela veut dire que les hébergements qui ne sont pas classés "Meublé de tourisme" en nombre d'étoiles seront taxés en non classés quel que soit leur label.

Ces modifications doivent rentrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La Communauté de Communes doit donc réactualiser ses délibérations précédentes et voter les nouvelles modalités.

Vu la loi de finance rectificative 2017-1775 du 28 décembre 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles modifiés L2333-26 à L2333-47 et L5211-21

Vu le décret 2015-970 du 31 juillet 2015 et notamment ses articles R2333-43 à R2333-58

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de poursuivre l'application de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sur son territoire sur la base et les dispositions des articles précédemment cités et d'appliquer pour l'année 2019 et les suivantes, les nouvelles dispositions pour son calcul :

Territoire d'application de la taxe

La taxe de séjour est instituée par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais sur l'ensemble des Communes appartenant au groupement.

Régime d'institution

Cette taxe est forfaitaire et donc calculée sur la capacité d'accueil des hébergements pour l'ensemble des hébergements sauf les campings et les aires de camping-car.

La taxe de séjour est instaurée au réel pour les campings et les aires de camping-cars.

Période de perception

La période de taxation est du 1er Juillet au 31 août inclus de chaque année.

Exonérations et réductions

Pour la taxe de séjour forfaitaire, l'abattement appliqué sera de 50%.

Pour la taxe de séjour au réel les exonérations sont les suivantes :

- Les mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€

Modalités de versement

Le versement de la taxe par l'ensemble des logeurs devra être effectif avant le 30 novembre de chaque année auprès de la trésorerie de Caussade.

Tarifs et taux

Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement en fonction du classement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée dans la période de taxation

Pour les hébergements non classés et en attente de classement le taux retenu sera affecté au prix de la nuitée par personne HT pour calculer le tarif. Celui-ci sera plafonné à 0,70€ tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le tarif de la taxe de séjour au réel est fixé pour les campings, par personne et par nuitée de séjour dans la période de taxation,

Les tarifs en vigueur par type et catégories d'hébergements seront les suivants :

## CATEGORIES D'HEBERGEMENTS

	Tarifs		Tarifs
	planche r	plafond	Validés
*Palaces	0,70	4,00	0,70
*Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	0,70
*Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,70
*Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,50
*Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme 2 étoiles *Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,30
*Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme 1 étoile *Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles *Chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,20
*Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles *Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes *Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,20
*Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles *Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20

	Taux Minimum	Taux Maximum	Taux validé
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	1%	5%	3%

**Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :**

- **D'APPROUVER** les modifications et l'application de la taxe de séjour selon les modalités et les tarifs exposés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ces nouvelles modalités de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou notification.

---

Publié le 27/09/2018  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Guy ROUZIES

